



LE TRI DES BIODÉCHETS AU 1^{ER} JANVIER 2024...TOUS CONCERNÉS !

Le tri des biodéchets à la source sera une obligation pour tous. Des solutions devront être proposées aux particuliers par les collectivités, quelle que soit la quantité produite (nouvelles dispositions réglementaires de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECE) et des directives européennes à la prévention et la gestion des déchets).

Définition du biodéchet :

« Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Code de l'environnement (article R. 541-8)

Les biodéchets regroupent :

- Les déchets de cuisine et de table (DCT) : biodéchets collectés à la source

« Tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages. »

Les biodéchets provenant de la restauration sont considérés comme des sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAN3).

Cela signifie que pour permettre leur valorisation par retour au sol, les biodéchets alimentaires issus de la restauration doivent être traités dans des établissements agréés qui procèdent à leur l'hygiénisation suivant le règlement CE 1069-2009.

- Commerce alimentaire
- Restauration
- Cantines collectives
- Jardineries
- Fleuristes
- Fruits et /ou légumes
- Fromageries...

- Les déchets issus de l'industrie agroalimentaire :

- Les biodéchets sans inertes et non emballés
- Les biodéchets contenus dans les emballages non compostables et non dégradables peuvent être collectés pour déconditionnement, avant d'être intégrés dans notre unité de méthanisation

- Les déchets verts

Proscrire les déchets inertes :

- plastique
- verre
- métal...

